ART. 5 N° 3173

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 3173

présenté par

M. Bentz, M. Blairy, M. Boccaletti, M. Cabrolier, Mme Colombier, M. Girard, M. Odoul, Mme Pollet, Mme Dogor-Such, M. Guiniot, M. de Lépinau, Mme Hamelet, M. Mauvieux, M. Dessigny, M. Chudeau, Mme Lavalette, Mme Ranc, Mme Jaouen, M. Taché de la Pagerie, Mme Robert-Dehault, M. Jolly, M. Meurin, Mme Martinez, Mme Auzanot, Mme Menache, Mme Blanc, M. Rambaud, M. Grenon, Mme Florence Goulet, Mme Lechanteux, Mme Lorho, Mme Mathilde Paris, Mme Lelouis, M. Guitton, M. Villedieu, M. Muller, M. Frappé, M. de Fournas, M. Giletti, Mme Levavasseur et Mme Laporte

ARTICLE 5

À la	première	phrase	de l'	'alinéa	6.	après	le	mot	•
ria	premiere	pinasc	uc i	amica	υ,	apres	IC	ποι	•

« médecin »,

insérer le mot :

« civil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement ne donne pas aux médecins militaires la possibilité d'administrer une substance létale.

En effet, les conditions d'exercice de la médecine par le Service de santé des armées sur un théâtre d'opérations accroissent le risque de stress post-traumatique chez un médecin militaire qui pratiquerait une euthanasie.